

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT****N ° 925 (2ème Rect)**

présenté par  
Mme de La Raudière

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« *b* bis) Le onzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une fois par an, l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer à l'assuré les informations concernant la possibilité et les conditions de transférabilité de son contrat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet une information complète des assurés sur la possibilité et les conditions de transférabilité des contrats d'assurance-vie, et donne véritablement corps à la possibilité de transférabilité introduite dans ce projet de loi.